



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

Marseille le : 13 DEC. 2012,

dossier suivi par : *Monsieur Manes*

☎ : 04.84.35.42.77

✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

EXTRAIT DE L'ARRETE

n° 2012-498 C du 11 décembre 2012

autorisant la société Durance Granulats à poursuivre et étendre
l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits
« Les Chapeliers, les Vieilles Iscles, le Fort de Peyrolles »
à PEYROLLES EN PROVENCE

et

« Le Fort de Jouques, le Pavillon, le Logis d'Anne »
à JOUQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DURANCE GRANULATS dont le siège social est situé Route de la Durance – 13860 Peyrolles-en-Provence est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire des communes de Jouques et Peyrolles-en-Provence, aux lieux-dits "Les Chapeliers, Les Vieilles Iscles, Le Fort de Peyrolles " sur la commune de Peyrolles-en-Provence et "Le Fort de Jouques, Le Pavillon, Le Logis d'Anne" sur la commune de Jouques, des installations détaillées dans les articles suivants et notamment :

- une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface de 177,2 ha ;
- une installation de broyage, concassage, criblage.

Article 1.1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2000-44C du 11 février 2000 modifié par les arrêtés n° 2002-279C du 30 octobre 2002 et n° 2005-11C du 28 juillet 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 1.1 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Capacité	Classe-ment
Exploitation de carrières	2510-1	1 300 000 t/an	A
Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels - Installation de traitement des matériaux : 3 700 kW (650 t/h) - Précriblage et bandes transporteuses (tapis de plaine) : 1 200 kW	2515-1	4 900 kW	A
Station de transit de matériaux pulvérulents	2516	30 000 m ³	A
Station de transit de produits minéraux solides	2517-1	150 000 m ³	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 - 2 ^{ème} catégorie : 111 m ³ aériens + 32 m ³ enterrés - 1 ^{ère} catégorie : 8 m ³ enterrés	1432-2-b	CE : 36,4 m ³	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	1435-3	Volume équivalent annuel distribué 200 m ³	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930		NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.1 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits	Surface en m ²
Peyrolles-en-Provence	Les Chapeliers	578 159
	Les Vieilles Iscles	230 345
	Le Fort de Peyrolles	183 405
Jouques	Le Fort de Jouques	195 474
	Le Pavillon	150 376
	Le Logis d'Anne	434 168

La liste des parcelles est donnée dans l'annexe 1 de l'arrêté

Les installations de traitements fixes (usine et stocks) sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Lieux-dits	Localisation	N°	Surface en m ²
Peyrolles-en-Provence	Le Bourrelet	Installations de traitement	AA8	8 499
			AA7	3 889
			AA10	7 572
			AA11	343
			AA4	5 617
			AA12	1 003
		Stocks	AA3	23 920
			AA2	14 320
			A1719	7 615
			A2221	2 908
			A2627	85 824 pour partie
			AA5	106
			AA1551	1 320
			DPF	Pour partie

Article 1.1 : Autres limites de l'autorisation

L'autorisation vaut pour une exploitation de carrière dont le volume de production annuel maximal est de 1 300 000 tonnes.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Article 1.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**. Elle porte sur l'extraction d'environ 15 millions de mètres cube soit 33 millions de tonnes.

L'installation de traitement des matériaux et ses installations annexes sont autorisées sans limitation de durée.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,
Gilles BERTOTHY

